

Hugo MARQUIS
Directeur des affaires juridiques et financières
06 01 70 45 97
hugo.marquis@seneo.fr

CONVOCATION

Nanterre,

Objet : Comité syndical n° 21 du 18 juin 2024

Mesdames et Messieurs les délégué(e)s,

J'ai le plaisir de vous convier au prochain Comité syndical qui se déroulera :

En présentiel
Mardi 18 juin 2024 à 18h30
304 rue Paul Vaillant-Couturier 92000 Nanterre

Les points fixés à l'ordre du jour sont les suivants :

1. Délibération relative à l'approbation du procès-verbal du Comité du 19 mars 2024
2. Délibération portant sur l'adoption et autorisation de la signature de l'avenant n°2 à la convention achat d'eau en gros
3. Délibération portant sur la mise en place de la protection sociale complémentaire
4. Point d'information – Convention d'achat d'eau en gros
5. Point d'information – Travaux de remise en service de l'intercommunication BF02 avec le SEDIF
6. Point d'information - Liste des actes signés par délégation

Pièces annexées à la présente convocation :

- PJ1. Note de synthèse
- PJ2. Procès-verbal du Comité du 19 mars 2024
- PJ3. Projet d'avenant n°2 à la convention d'achat d'eau en gros
- PJ4. Avis favorable du CST sur la protection sociale complémentaire

En vous remerciant par avance de votre présence, je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les Délégué(e)s, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Signé électroniquement par
Josiane FISCHER



Le 11 juin 2024

Direction des affaires juridiques et financières
Vie des instances du Syndicat

COMITÉ SYNDICAL DU MARDI 18 JUIN 2024 À 18H00 EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION N° 2024_48

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU PRÉCÉDENT COMITÉ SYNDICAL DU 19 MARS 2024

Le Comité syndical de Sénéo s'est réuni le **18 juin 2024 à 18h00** au siège du Syndicat, sis, 304 rue Paul Vaillant Couturier à Nanterre (92000), sur convocation du Président en date du **10 juin 2024**.

Nombre de membres en exercice composant le Comité : 25

Nombre de délégués présents à l'ouverture de la séance : **15**

DÉLÉGUÉS DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL PARIS OUEST LA DÉFENSE

Sont présents ou représentés ou ont donné pouvoir :

Communes	Représentants
COURBEVOIE	Madame Catherine MORELLE Madame Marion JACOB-CHAILLET Monsieur Olivier MARMAGNE Monsieur Pascal HUMRUZIAN, délégué suppléant
NANTERRE	Monsieur Thierry DENOIS, délégué suppléant
RUEIL MALMAISON	Monsieur Philippe LANGLOIS D'ESTAINTOT Monsieur Pierre GOMEZ
SURESNES	Monsieur Fabrice BULTEAU Monsieur Jean-Marc LEMBERT

Absents excusés :

Communes	Représentants
LA GARENNE COLOMBES	Monsieur Baptiste DENIS Monsieur Philippe JUVIN
NANTERRE	Monsieur Kenzy GAUTHIEROT Monsieur Imed AZZOUC
RUEIL MALMAISON	Monsieur Patrick OLLIER

DÉLÉGUÉS DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE

Sont présents ou représentés ou ont donné pouvoir :

Communes	Représentants
ASNIERES SUR SEINE	Madame Josiane FISCHER
COLOMBES	Monsieur Adda BEKKOUCHE Madame Fatoumata SOW, déléguée suppléante
BOIS COLOMBES	Madame Sylvie MARIAUD Monsieur Jérémie RIBEYRE
GENNEVILLIERS	Madame Céline LANOISELEE

Absents excusés :

Communes	Représentants
ASNIERES SUR SEINE	Monsieur Thierry LE GAC Monsieur Frédéric SITBON
COLOMBES	Madame Samia GASMI
GENNEVILLIERS	Madame Isabelle MASSARD
VILLENEUVE LA GARENNE	Madame Emmanuelle RASSABY



Au moment du Vote de la délibération :

Nombre de présents : 15 Pouvoirs : 0 Nombre de votants : 15

LE COMITÉ,

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-26 ;

Vu les dispositions du Règlement intérieur des instances de Sénéo, et notamment son article 9 ;

Vu le procès-verbal du Comité du 19 mars 2024 transmis aux délégués avec la convocation au présent Comité ;

Considérant que chaque procès-verbal de séance est soumis au vote pour adoption à l'ouverture de la séance qui suit son établissement, que les rectifications éventuelles à apporter au procès-verbal sont enregistrées au procès-verbal de la séance en cours et que les élus qui refuseraient le procès-verbal doivent indiquer leurs motifs, et ces éléments sont consignés dans le procès-verbal de la séance ;

Considérant que le procès-verbal a pour objet de consigner les débats, et de conserver les faits et décisions de séance ;

Considérant que le procès-verbal est un document transmissible aux administrés et à tout tiers intéressé qui en fait la demande ;

Sur proposition du Président,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

DÉCIDE :

Article unique : Approuve le procès-verbal du précédent Comité syndical qui s'est tenu dans les locaux de Sénéo le 19 mars 2024. Ce procès-verbal est mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L2121-26 du Code général des collectivités territoriales.

Direction des affaires juridiques et financières
Achats d'eau en gros
Convention de fourniture d'eau en gros avec Suez

COMITÉ SYNDICAL DU MARDI 18 JUIN 2024 À 18H00 EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION N° 2024_49

ADOPTION ET AUTORISATION DE LA SIGNATURE DE L'AVENANT N° 2 AU CONTRAT POUR LA FOURNITURE EN GROS D'EAU POTABLE DECARBONATÉE AVEC SUEZ

Le Comité syndical de Sénéo s'est réuni le **18 juin 2024 à 18h00** au siège du Syndicat, sis, 304 rue Paul Vaillant Couturier à Nanterre (92000), sur convocation du Président en date du **10 juin 2024**.

Nombre de membres en exercice composant le Comité : 25

Nombre de délégués présents à l'ouverture de la séance : **15**

DÉLÉGUÉS DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL PARIS OUEST LA DÉFENSE

Sont présents ou représentés ou ont donné pouvoir :

Communes	Représentants
COURBEVOIE	Madame Catherine MORELLE Madame Marion JACOB-CHAILLET Monsieur Olivier MARMAGNE Monsieur Pascal HUMRUZIAN, délégué suppléant
NANTERRE	Monsieur Thierry DENOIS, délégué suppléant
RUEIL MALMAISON	Monsieur Philippe LANGLOIS D'ESTAINOT Monsieur Pierre GOMEZ
SURESNES	Monsieur Fabrice BULTEAU Monsieur Jean-Marc LEMBERT

Absents excusés :

Communes	Représentants
LA GARENNE COLOMBES	Monsieur Baptiste DENIS Monsieur Philippe JUVIN
NANTERRE	Monsieur Kenzy GAUTHIEROT Monsieur Imed AZZOUZ
RUEIL MALMAISON	Monsieur Patrick OLLIER



DÉLÉGUÉS DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE

Sont présents ou représentés ou ont donné pouvoir :

Communes	Représentants
ASNIERES SUR SEINE	Madame Josiane FISCHER
COLOMBES	Monsieur Adda BEKKOUCHE Madame Fatoumata SOW, déléguée suppléante
BOIS COLOMBES	Madame Sylvie MARIAUD Monsieur Jérémie RIBEYRE
GENNEVILLIERS	Madame Céline LANOISELEE

Absents excusés :

Communes	Représentants
ASNIERES SUR SEINE	Monsieur Thierry LE GAC Monsieur Frédéric SITBON
COLOMBES	Madame Samia GASMI
GENNEVILLIERS	Madame Isabelle MASSARD
VILLENEUVE LA GARENNE	Madame Emmanuelle RASSABY



Au moment du Vote de la délibération :

Nombre de présents : 15 Pouvoirs : 0 Nombre de votants : 15

LE COMITÉ,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L.2194-1 et suivants ainsi que l'article R.2194-7 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment les articles L.2122-1, L. 2122-1-2 2°, L.2122-6, L.2122-9 et L.2125-1 ;

Vu la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique et notamment son article 133 ;

Vu le contrat de fourniture en gros d'eau potable décarbonatée liant SENE0 et SUEZ Eau France ;

Vu le projet d'avenant n°2 au contrat de fourniture en gros d'eau potable décarbonatée liant SENE0 et SUEZ Eau France ;

Considérant que SENE0 a signé le 26 août 2015 avec Lyonnaise des Eaux, devenue SUEZ Eau France, un contrat pour la fourniture en gros d'eau potable décarbonatée, prenant effet au 1^{er} juillet 2018 pour une durée de 15 ans, afin de satisfaire son besoin en eau potable et sécuriser son approvisionnement ;

Considérant que Suez est propriétaire d'infrastructures -canalisations et équipements accessoires, notamment de débitmètres qui mesurent la quantité d'eau importée et ainsi facturée à Sénéo chaque mois- dont une partie est située sur des parcelles appartenant à Sénéo à l'usine du Mont-Valérien et au réservoir de Buzenval ;

Considérant que la limite de propriété entre la canalisation privée de Suez et les installations publiques de Sénéo se situe au niveau des vannes permettant d'isoler les installations de Sénéo ;

Considérant que, conformément à l'article L.2122-1-2 2° du CG3P, la présence de ces équipements privés sur le domaine public de Sénéo doit être encadrée par une convention d'occupation temporaire (COT) qui aura pour objet de délivrer une autorisation d'occupation temporaire pour les besoins de l'exécution de la convention de vente d'eau en gros en permettant notamment à Suez d'amener l'eau vendue jusqu'à l'usine ;

Considérant qu'il est ainsi proposé que cette COT soit annexée à la convention d'achat d'eau en gros, dont elle est indissociable et, par conséquent, que sa date d'expiration intervienne à l'échéance de la convention d'achat d'eau en gros, aujourd'hui prévue au 30 juin 2033 ;

Considérant que si la convention d'achat d'eau n'est pas renouvelée, Suez aura la possibilité de laisser les équipements concernés, qui deviendront la propriété de Sénéo, à condition de déconnecter hydrauliquement les canalisations ;

Considérant que conformément au dernier alinéa de l'article L.2125-1 du CG3P, il est proposé d'octroyer cette autorisation du domaine public à titre gratuit, pour les raisons suivantes :

- L'impact de ces équipements est très modéré (quelques dizaines de mètres linéaires de canalisation enterrée) ;
- Ils n'ont pas d'autre utilité que de desservir en eau en gros le service de Sénéo, Suez n'en tirant ainsi aucun autre profit ;



- L'autorisation temporaire laisse à Sénéo la possibilité de demander à Suez de déplacer les ouvrages à ses propres frais en cas de travaux rendus nécessaires à l'exercice de la compétence eau potable.

Considérant qu'il est ainsi proposé d'autoriser la signature de l'avenant à la convention d'achat d'eau en gros et la convention d'occupation temporaire annexée.

Considérant que le projet d'avenant n° 2 au contrat de de fourniture en gros d'eau potable décarbonatée liant SENEEO et Suez Eau France donne lieu à débat,

Sur proposition du Président,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Article 1 : Approuve le projet d'avenant n° 2 au contrat de fourniture en gros d'eau potable décarbonatée liant SENEEO et SUEZ Eau France joint à la présente délibération.

Article 2 : Autorise le Président à signer l'avenant n° 2 au contrat de fourniture en gros d'eau potable décarbonatée liant SENEEO et SUEZ Eau France ainsi que les pièces nécessaires à la mise en œuvre et à la bonne exécution de cet avenant.

COMITÉ SYNDICAL DU MARDI 18 JUIN 2024 À 18H00 EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION N° 2024_50

MISE EN PLACE DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE (ARTICLE 4 DU DÉCRET N°2011-1474)

Le Comité syndical de Sénéo s'est réuni le **18 juin 2024 à 18h00** au siège du Syndicat, sis, 304 rue Paul Vaillant Couturier à Nanterre (92000), sur convocation du Président en date du **10 juin 2024**.

Nombre de membres en exercice composant le Comité : 25

Nombre de de délégués présents à l'ouverture de la séance : **15**

DÉLÉGUÉS DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL PARIS OUEST LA DÉFENSE

Sont présents ou représentés ou ont donné pouvoir :

Communes	Représentants
COURBEVOIE	Madame Catherine MORELLE Madame Marion JACOB-CHAILLET Monsieur Olivier MARMAGNE Monsieur Pascal HUMRUZIAN, délégué suppléant
NANTERRE	Monsieur Thierry DENOIS, délégué suppléant
RUEIL MALMAISON	Monsieur Philippe LANGLOIS D'ESTAINOTOT Monsieur Pierre GOMEZ
SURESNES	Monsieur Fabrice BULTEAU Monsieur Jean-Marc LEMBERT

Absents excusés :

Communes	Représentants
LA GARENNE COLOMBES	Monsieur Baptiste DENIS Monsieur Philippe JUVIN
NANTERRE	Monsieur Kenzy GAUTHIEROT Monsieur Imed AZZOUZ
RUEIL MALMAISON	Monsieur Patrick OLLIER

DÉLÉGUÉS DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE

Sont présents ou représentés ou ont donné pouvoir :

Communes	Représentants
ASNIERES SUR SEINE	Madame Josiane FISCHER
COLOMBES	Monsieur Adda BEKKOUCHE Madame Fatoumata SOW, déléguée suppléante
BOIS COLOMBES	Madame Sylvie MARIAUD Monsieur Jérémie RIBEYRE
GENNEVILLIERS	Madame Céline LANOISELEE

Absents excusés :

Communes	Représentants
ASNIERES SUR SEINE	Monsieur Thierry LE GAC Monsieur Frédéric SITBON
COLOMBES	Madame Samia GASMI
GENNEVILLIERS	Madame Isabelle MASSARD
VILLENEUVE LA GARENNE	Madame Emmanuelle RASSABY



Au moment du Vote de la délibération :

Nombre de présents : 15 Pouvoirs : 0 Nombre de votants : 15

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à compter du 1er janvier 2025 (montant minimal de 20 % d'un montant de référence, fixé à 35 euros, soit 7€ brut mensuel par agent, (conformément à l'article 2 du décret n°2022-581).

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90 % du traitement indiciaire, de la nouvelle bonification indiciaire et 40 % du régime indemnitaire nets, conformément aux articles 3 et 4 du décret n°2022-581.

- Les risques santé à compter du 1er janvier 2026 (montant minimal de la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros, soit 15€ brut mensuel, conformément à l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon l'un des modes de contractualisation suivants :

- contrat collectif d'assurance à adhésion facultative souscrit dans le cadre d'une convention de participation conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance par le centre de gestion du ressort de l'employeur ;
- ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative souscrit dans le cadre d'une convention de participation conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance par l'employeur ;
- ou contrat individuel d'assurance labellisé ;

Actuellement, Sénéo participe au financement du risque santé.

Sénéo verse aux agents ayant justifié de leur adhésion à une offre de mutuelle labellisée en complémentaire santé, une participation financière d'un montant unitaire mensuel modulé en fonction des catégories d'emplois :

Catégorie concernée	Montant de la participation mensuelle
Catégorie A	15,00 €
Catégorie B	18,00 €
Catégorie C	20,00 €



LE COMITÉ

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 253-5 ainsi que ses articles L. 827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 modifié relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et notamment son article 54 5° ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération n°151214-08 du 14 décembre 2015 relative à la participation du Syndicat des eaux de la Presqu'île de Gennevilliers à la complémentaire santé des agents, actuellement en vigueur au sein de Sénéo ;

Vu l'avis du comité social territorial du 6 juin 2024 ;

Considérant la réglementation en vigueur qui prévoit une obligation de participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire à compter du 1er janvier 2025 pour le risque prévoyance et à compter du 1er janvier 2026 pour le risque santé,

Sur proposition du Président,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1er : PRÉVOYANCE – Choix de la procédure de sélection

À compter du 01/01/2025, Sénéo accordera sa participation au bénéfice des agents, pour les garanties du risque « prévoyance », au titre d'une convention de participation conclue à l'issue de la procédure de mise en concurrence lancée en 2024 par le CIG Petite Couronne à laquelle Sénéo a fait connaître son intention de s'associer par courrier en date du 7 mars 2024, accompagné des données qualitatives et quantitatives de l'effectif à assurer qui permettront aux organismes d'assurance candidats de calibrer leur offre.

Article 2 : PRÉVOYANCE – Montant de la participation financière

Le montant de la participation accordée par Sénéo sera au minimum celui prévu par la réglementation en vigueur, dans la limite du montant de la cotisation qui serait dû en l'absence d'aide.

Article 3 : SANTÉ – Choix de la procédure de sélection

À compter du 01/01/2025, Sénéo accordera sa participation au bénéfice des agents, pour les garanties du risque « santé », au titre d'une convention de participation conclue à l'issue de la procédure de mise en concurrence lancée en 2024 par le CIG Petite Couronne à laquelle Sénéo a fait connaître son intention de s'associer par courrier en date du 7 mars 2024, accompagné des données qualitatives et



quantitatives de l'effectif à assurer qui permettront aux organismes d'assurance candidats de calibrer leur offre.

Article 4 : SANTÉ – Montant de la participation financière

Le montant de la participation accordée par Sénéo sera au minimum celui prévu par la réglementation en vigueur, dans la limite du montant de la cotisation qui serait dû en l'absence d'aide.

Article 5 :

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Article 6 :

Le comité est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.